

GE_GERICHTE DAS/252/2016 vom 12. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_252_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/252/2016 du 12 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/252/2016 del 12 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

La recourante est de nationalité britannique, titulaire d'un permis C mais, à en croire ses explications, a vécu en dernier lieu pendant quatre ans et demi à I_____ en France et y a acheté un véhicule immatriculé dans ce même pays. La question de la compétence des autorités suisses pourrait donc se poser pour le prononcé des mesures dont est recours.

E. 2.1

Selon l'art. 85 al. 2 LDIP, en matière de protection des adultes, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000). Cette Convention à laquelle la France et la Suisse sont parties s'applique également au placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée (art. 3 let. e CLaH 2000). Selon l'art. 5 al. 1 CLaH 2000, les autorités tant judiciaires qu'administratives de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. Selon l'art. 10 al. 1 CLaH 2000, dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures de protection nécessaires.

E. 2.2

En l'espèce, la mesure prise par le médecin consulté par la recourante peut être considérée comme une mesure urgente, de telle sorte que les autorités suisses sont compétentes en vertu de la convention précitée. Par ailleurs, la recourante déclare avoir perdu son logement en France et n'a pas manifesté l'intention d'y résider à l'avenir. Elle était également, avant la mesure de protection, toujours domiciliée officiellement à l'adresse de son appartement genevois, qu'elle dit avoir vendu, sis

C/18029/2016-CS avenue H_____ à Genève et a ainsi manifesté son intention de maintenir pour l'instant son centre de vie à Genève où elle a conservé son médecin traitant. La compétence des autorités suisses sera dès lors admise.

E. 3

Exposant ne pas avoir sa place en psychiatrie, la recourante s'oppose à la mesure de placement ordonnée, qu'elle considère injuste et inutile.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4).

Le placement d'une personne ordonné par le Tribunal de protection doit être fondé sur un constat médical (art. 428 CC; art. 68 LaCC). En cas de troubles psychiatriques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiatriques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2; 137 III 289 consid. 4.5). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre. Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 140 II 101 consid. 6.2.2; 137 III 289 consid. 4.5).

Le grave état d'abandon est réalisé lorsque la situation d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin (Message, FF 2006 p. 6695; LEUBA, in Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, 2013, LEUBA/STETTLER/BUCHLER/HÄPELI, n. 41 ad art. 426). L'interprétation du grave état d'abandon est très restrictive (GUILLIOD, in Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, ad art. 426 n. 41). La plupart du temps, le grave état d'abandon est directement ou indirectement lié à un trouble psychique ou à une déficience mentale, dont la constatation suffirait à remplir la première condition d'un

- 8/12 -

C/18029/2016-CS placement à des fins d'assistance (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 671). Une expertise n'est pas systématiquement exigée par l'art. 450e al. 3 CC pour établir le grave état d'abandon, mais peut être ordonnée par l'autorité de protection de l'adulte, en se fondant sur l'art. 446 al. 2 CC, dès qu'elle

l'estime approprié (STECK, Erwachsenenschutz Komm, art. 450e CC n. 8).

Dans la pratique, il n'arrive qu'exceptionnellement que le grave état d'abandon justifie à lui seul le placement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2009 du 14 janvier 2010).

Par ailleurs, l'art. 5 §1 let. e CEDH n'autorise pas "à détenir quelqu'un du seul fait que ses idées ou son comportement s'écartent des normes prédominant dans une société donnée" (arrêt CourEDH Herz c. Allemagne du 12 juin 2003, § 47). Or, le grave état d'abandon est la cause de placement la plus discutable au regard de l'art.

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a retenu dans sa décision du 28 septembre 2016 que la situation de la recourante pouvait être assimilée à un grave état d'abandon, l'existence d'un trouble de la personnalité dépendante ne pouvant pas non plus être écartée, en fondant sa décision sur le fait que la recourante avait séjourné durant de nombreuses semaines dans sa voiture, ce qui n'était sans doute pas étranger à sa perte de poids, qu'elle était démunie, sans domicile fixe et dans un état de dépendance à l'égard d'une personne semblant s'être volontairement entourée de mystères. Il a considéré que l'état de la recourante nécessitait soins et assistance, lesquels ne pouvaient, en l'état et compte tenu de la négation par elle-même de la gravité de la situation, lui être fournis dans un autre lieu que l'hôpital.

E. 3.2.1

Le rapport d'expertise établi le 26 septembre 2016 par le Dr E_____ ne relève pas de trouble psychique avéré ou d'état mental déficient chez la recourante. Il indique, au contraire, que depuis son hospitalisation, l'expertisée n'a montré aucun trouble du comportement ni aucune agitation psychomotrice. Il préconise au terme de son rapport une période d'observation afin de pouvoir effectuer les examens biologiques essentiels pouvant expliquer l'amaigrissement de l'expertisée ainsi qu'une prise en charge sociale adaptée au vu de l'âge avancé de cette dernière. La Dresse L_____ a quant à elle précisé qu'il n'y avait aucun problème particulier sur le plan somatique. Entendue par la Chambre de céans le 20 octobre 2016, la Dresse O_____ n'a pas pu apporter plus de précisions sur l'état psychique ou psychiatrique de l'expertisée, indiquant seulement que l'équipe médicale suspectait un trouble cognitif débutant et un trouble de personnalité dépendante.

Force est de constater qu'un mois après son hospitalisation non volontaire, ni l'expert, ni les médecins en charge de la recourante n'ont pu poser un diagnostic précis sur son état psychique. Le maintien du placement paraît, du point de vue médical, disproportionné, ce d'autant qu'aucun traitement complémentaire à celui que prenait et continue à prendre volontairement l'expertisée ne lui a été préconisé et/ou administré depuis son hospitalisation. L'état physique et psychique de la

- 10/12 -

C/18029/2016-CS recourante ne nécessite ainsi pas un placement à des fins d'assistance, en vue de se voir administrer un traitement qui ne pourrait l'être de manière ambulatoire ou de recevoir des soins particuliers. La décision querellée ne se fonde d'ailleurs, à juste titre, pas ou que très partiellement sur l'état psychique de la recourante, évoquant un possible trouble de la personnalité dépendante, qui depuis lors n'a pas été établi et pour lequel aucun traitement particulier n'est proposé.

E. 3.2.2

Concernant l'état d'abandon retenu par le Tribunal de protection, il se fonde sur l'histoire rappelée ci-dessus, livrée par la recourante à son médecin puis au personnel de la clinique et enfin au Tribunal de protection, indiquant qu'elle avait vendu il y a quatre ans et demi son appartement à Genève pour voyager puis s'installer à I_____ (France) avec son compagnon, perdu ce logement, acheté dans l'intervalle une voiture Jaguar mise au nom de son ami, dans laquelle elle a dormi, selon les versions de quatre mois soit depuis la perte de son logement, à une seule nuit, vivant depuis lors chez des amis à J_____ - dont l'un lui a rendu visite le matin de l'audience devant la Chambre de céans, selon confirmation du médecin entendu - et souhaitant quitter Genève pour se rendre en Allemagne où elle devrait recevoir une somme de 400'000 euros provenant d'un investissement dans " _____ GmbH", administrée par M_____ chez lequel elle était attendue. Sans moyens, elle a demandé à son médecin une somme de 50 fr. pour acheter de l'essence pour la voiture afin de se rendre en Allemagne, ce qui a déclenché son hospitalisation non volontaire.

A défaut de découler d'un trouble psychique avéré, qui n'a aucunement été mis en évidence par les médecins qui ont analysé et/ou expertisé la recourante, force est de constater que le choix de vie de cette dernière, sans doute quelque peu inhabituel et marginal compte tenu de son âge, échappe aux autorités de protection, sauf à prendre des mesures disproportionnées. La recourante refuse toute aide, disant vouloir quitter le territoire helvétique dès qu'elle sortira de la clinique. Certes, elle n'a pas de domicile fixe actuellement mais, en l'absence de pathologie psychique avérée et de toute collaboration de sa part, il paraît disproportionné de maintenir la mesure de placement non volontaire, ce d'autant que ni l'expert, ni le Service de protection de l'adulte n'indique quel établissement serait susceptible d'accueillir la recourante, pour autant que son état de santé le nécessite, ce qui est loin d'être prouvé, ni même rendu vraisemblable. Or, le placement doit être, comme rappelé, apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé. Tel but n'a pas été décrit par le Tribunal de protection, pas plus que par l'expert ou le Service de protection de l'adulte. S'il s'agit uniquement d'aider la recourante à trouver un logement à Genève et à évaluer ses besoins en termes de gestion de ses biens, la procédure de curatelle de portée générale instruite par le Tribunal de protection paraît amplement suffisante et proportionnée. Il est toutefois disproportionné de maintenir le placement de la recourante dans un hôpital psychiatrique dans le but final de lui imposer une aide sociale, en termes notamment de logement, qu'elle refuse et ce, hors tout trouble psychique avéré.

- 11/12 -

C/18029/2016-CS

Il ressort ainsi des éléments qui précèdent que l'assistance dont a éventuellement besoin la recourante, pour autant qu'elle accepte de demeurer à Genève, peut lui être apportée hors le cadre d'un placement à des fins d'assistance et nécessite une collaboration de sa part en termes de lieu de vie futur. Il ne rentre toutefois pas dans l'application de l'art. 426 al. 1 CC de maintenir le placement non volontaire de la recourante dans un hôpital psychiatrique afin de la contraindre à accepter une solution de logement qu'elle refuse, tout placement dans un établissement plus contraignant n'étant pas justifié par son état psychique ou mental.

Le recours sera ainsi admis et l'ordonnance querellée annulée. 4. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

E. 5

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF, dans sa teneur au 1er janvier 2013). * * * * *

- 12/12 -

C/18029/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 octobre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2_____ rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 28 septembre 2016 dans la cause C/18029/2016-4. Au fond : Admet le recours et annule l'ordonnance querellée. Lève la mesure de placement de A_____ à des fins d'assistance. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.